



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier PR-2025-039
RE Gilmore Investment Corp.

*Décision prise
le vendredi 24 octobre 2025*

*Décision rendue
le mercredi 29 octobre 2025*

*Motifs rendus
le jeudi 13 novembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

RE GILMORE INVESTMENT CORP.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

La plainte de RE Gilmore Investment Corp. (RE Gilmore) concerne une demande de propositions (appel d'offres WS4197968807) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour des produits de communication liés aux pensions et à la rémunération. RE Gilmore soulève cinq motifs de plainte concernant la procédure de marché public de TPSGC : (1) une erreur importante lors de l'évaluation; (2) un énoncé de travaux trompeur; (3) une incohérence avec les marchés publics précédents; (4) une absence de période de transition définie, ce qui crée un cadre d'évaluation inéquitable; (5) l'incapacité de TPSGC à répondre aux préoccupations importantes liées à l'évaluation pendant le processus de compte rendu.

En ce qui concerne les motifs de plainte (1) et (5), le Tribunal conclut que ces derniers ne satisfont pas à la condition prévue au sous-alinéa 7(1)c)(i) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* car ils ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation d'un accord commercial applicable.

En ce qui concerne les motifs de plainte (2), (3) et (4), le Tribunal conclut que ces derniers sont prescrits. Ces motifs de plainte n'ont pas été déposés dans les délais prévus à l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Par conséquent, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Frédéric Seppey
Frédéric Seppey
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[1] La plainte concerne une demande de propositions (DP) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour des produits de communication liés aux pensions et à la rémunération (appel d'offres WS4197968807).

[2] La partie plaignante, RE Gilmore Investment Corp. (RE Gilmore), a soulevé les cinq motifs de plainte suivants concernant la procédure de passation du marché public de TPSGC :

- une erreur importante lors de l'évaluation;
- un énoncé de travaux trompeur;
- une incohérence avec les marchés publics précédents;
- une absence de période de transition définie, ce qui crée un cadre d'évaluation inéquitable;
- l'incapacité de TPSGC à répondre aux préoccupations importantes liées à l'évaluation pendant le processus de compte rendu.

[3] Le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs exposés ci-après.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

[4] La DP a été publiée le 23 avril 2025, la date de clôture de l'appel d'offres étant fixée au 16 juin 2025¹. RE Gilmore a présenté sa soumission le 16 juin 2025².

[5] Le 22 septembre 2025, TPSGC a informé RE Gilmore que sa soumission n'avait pas été retenue pour l'adjudication du contrat en raison de l'évaluation financière³. Le même jour, RE Gilmore a envoyé un courriel à TPSGC pour demander la tenue d'une réunion de compte rendu concernant la décision de TPSGC⁴.

[6] Le 23 septembre 2025, RE Gilmore a envoyé un autre courriel à TPSGC pour lui faire part de ses préoccupations concernant l'évaluation que TPSGC avait faite de la base de paiement, et l'énoncé des travaux de la DP. Selon RE Gilmore, la deuxième année de la période initiale du contrat n'a pas été comprise dans le coût total évalué, comme le prévoyaient les modalités du contrat énoncées dans la DP. De l'avis de RE Gilmore, cette omission pourrait avoir nui à l'équité et à la validité de la décision d'adjudication. Dans le même courriel, RE Gilmore a souligné que certains éléments de l'énoncé des travaux figurant dans la DP étaient erronés ou non à jour⁵.

¹ Voir les observations de la partie plaignante, pièce PR-2025-039-01, p. 6. Voir également l'avis d'appel d'offres sur AchatsCanada, en ligne : <https://achatscanada.canada.ca/fr/occasions-de-marche/appels-d-offres/ws4197968807-doc5102853585>.

² Pièce PR-2025-039-01.B, p. 192–193.

³ Pièce PR-2025-039-01, p. 185.

⁴ *Ibid.*, p. 190–191.

⁵ *Ibid.*, p. 188–190.

[7] Le 24 septembre 2025, TPSGC a donné suite aux courriels de RE Gilmore datés des 22 et 23 septembre, en répondant aux préoccupations exprimées et en indiquant, en résumé, que le contrat avait été adjugé conformément aux exigences énoncées dans la DP et que l'évaluation avait été réalisée de manière cohérente pour toutes les soumissions. TPSGC a également expliqué que la base de paiement avait été établie de façon à couvrir l'intégralité de la portée du contrat pour la période initiale de deux ans ainsi que toutes les années d'option⁶.

[8] À la suite de multiples échanges de courriels entre RE Gilmore et TPSGC, une réunion de compte rendu a été organisée avec RE Gilmore en vue de dissiper tout malentendu concernant la façon dont TPSGC avait évalué ses soumissions⁷. Le 3 octobre 2025, RE Gilmore a envoyé à TPSGC un courriel résumant, de son point de vue, les questions traitées lors de la réunion de compte rendu. Dans ce courriel, RE Gilmore réitérait sa position selon laquelle l'évaluation était inexacte et inéquitable, et faisait valoir qu'il fallait annuler la DP et en publier une nouvelle⁸.

[9] Le 6 octobre 2025, TPSGC a envoyé un courriel à RE Gilmore pour réaffirmer qu'il avait mené sa procédure de passation du marché public conformément aux documents d'appel d'offres et que la méthode d'évaluation avait été appliquée de manière cohérente pour toutes les soumissions. TPSGC a également indiqué que le contrat adjugé ne serait pas annulé et que la DP ne ferait pas l'objet d'un nouvel appel d'offres⁹.

[10] Le 17 octobre 2025, RE Gilmore a déposé une plainte auprès du Tribunal¹⁰. À la demande du Tribunal, RE Gilmore a présenté un complément d'information les 22, 23 et 24 octobre¹¹. Le Tribunal a accusé réception de la plainte de RE Gilmore le 27 octobre 2025, et il considère qu'elle est complète et conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE)¹².

ANALYSE

[11] La Loi sur le TCCE et le Règlement prévoient un certain nombre de conditions qui doivent être remplies pour que le Tribunal puisse procéder à l'instruction d'une plainte¹³. Le Tribunal a évalué chacun des motifs de plainte soulevés par RE Gilmore au regard de ces conditions.

Le motif de plainte 1 ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation d'accords commerciaux : TPSGC a appliqué la méthode d'évaluation décrite dans la DP

[12] La plainte de RE Gilmore repose sur la position selon laquelle TPSGC a mal évalué les soumissions reçues en établissant un coût total évalué qui excluait la deuxième année de la période initiale de deux ans du contrat. Dans sa plainte, RE Gilmore affirme que la feuille de calcul de

⁶ *Ibid.*, p. 186–188.

⁷ Voir les échanges de courriels du 24 septembre au 1^{er} octobre 2025, pièce PR-2025-039-01, p. 186-197.

⁸ Pièce PR-2025-039-01, p. 203–204.

⁹ *Ibid.*, p. 202–203.

¹⁰ *Ibid.*; pièce PR-2025-039-01.A (protégée).

¹¹ Pièce PR-2025-039-01.B; pièce PR-2025-039-01.C (protégée); pièce PR-2025-039-01.D.

¹² Pièce PR-2025-039-03, p. 1–2.

¹³ Voir l'article 30.11 de la Loi sur le TCCE et les articles 6 et 7 du Règlement.

l'évaluation comporte quatre lignes de prix : Année 1, Année d'option 1, Année d'option 2 et Année d'option 3¹⁴.

[13] Le Tribunal n'est pas du même avis. L'examen de la feuille de calcul des soumissions financières que chaque soumissionnaire devait remplir montre clairement qu'il leur était demandé d'indiquer, pour chaque article à acheter, les prix pour quatre périodes : « Contrat initial », « Année d'option 1 », « Année d'option 2 » et « Année d'option 3 »¹⁵. Il n'était demandé nulle part aux soumissionnaires d'indiquer un prix pour l'« Année 1 ». En fait, l'annexe à la DP intitulée « Base de paiement » stipule que « les prix sont valables à partir de la date de l'attribution du contrat jusqu'à la conclusion de la période initiale du contrat¹⁶ » [traduction]. Cet énoncé établit sans équivoque qu'un seul prix devait être proposé pour toute la durée de la période initiale du contrat.

[14] En outre, la feuille de calcul de la soumission financière permettait aux soumissionnaires de voir comment leur soumission serait évaluée. Bien que les soumissionnaires n'étaient autorisés à remplir que les cellules indiquant leurs prix offerts, ils pouvaient voir l'effet de chaque valeur sur le prix total évalué, car la feuille de calcul comprenait des cellules préremplies dans une colonne intitulée « quantité aux fins d'évaluation uniquement » [traduction]. Les soumissionnaires pouvaient ainsi voir comment le prix d'un seul article influencerait sur le coût total évalué.

[15] Le Tribunal ne voit pas comment une telle présentation de la méthode d'évaluation dans l'annexe « Base de paiement » pourrait constituer une violation de l'un ou l'autre des accords commerciaux applicables. Chaque soumissionnaire devait présenter sa soumission financière à l'aide de la même feuille de calcul et chacun pouvait voir le prix total évalué de sa soumission avant de la soumettre à TPSGC. Les éléments de preuve au dossier indiquent que TPSGC a évalué la soumission de RE Gilmore conformément à la DP.

[16] Le Tribunal conclut donc que ce motif de plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation de l'un des accords commerciaux applicables.

Les motifs de plainte 2 à 4 ont été soulevés tardivement : RE Gilmore aurait dû soulever ces questions avant la clôture de l'appel d'offres

[17] Les motifs de plainte 2 à 4 ont été soulevés pour la première fois par RE Gilmore dans un courriel envoyé à TPSGC le 23 septembre 2025¹⁷. Il est raisonnable de penser que RE Gilmore a pu prendre connaissance de ces questions au plus tôt dès la consultation de l'appel d'offres publié par TPSGC le 23 avril 2025 et, au plus tard, lorsqu'elle a présenté sa soumission. Il ne saurait être affirmé que RE Gilmore a seulement pris conscience de l'ambiguïté alléguée qu'au moment d'apprendre les résultats de l'évaluation.

[18] Le Tribunal a depuis longtemps établi que les soumissionnaires potentiels doivent contester les lacunes perçues dans un document d'appel d'offres le plus tôt possible¹⁸. Compte tenu des délais stricts imposés par le Règlement en ce qui a trait au dépôt des plaintes relatives à des marchés publics auprès du Tribunal, une partie plaignante potentielle ne peut pas adopter une « attitude attentiste ».

¹⁴ Pièce PR-2025-039-01, p. 6–7.

¹⁵ Pièce PR-2025-039-01.B, p. 181–184.

¹⁶ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷ Pièce PR-2025-039-01, p. 197–198.

¹⁸ *Geofirma Engineering Ltd.* (19 septembre 2025), PR-2025-027 (TCCE), par. 24; *Ramida Enterprises Ltd.* (9 janvier 2023), PR-2022-042 (TCCE), par. 85.

Un plaignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert les faits à l'origine de la plainte pour présenter une opposition à l'autorité contractante ou pour déposer une plainte auprès du Tribunal¹⁹. Si les soumissionnaires ne présentent aucune opposition à l'entité gouvernementale, ou s'ils ne demandent aucune précision des exigences d'un appel d'offres qui leur paraissent ambiguës ou qui posent d'autres difficultés, puis qu'ils procèdent néanmoins à la présentation d'une soumission, ils pourraient bien ne pas avoir le temps de déposer ultérieurement une plainte, si leur soumission est rejetée²⁰.

[19] Le Tribunal a indiqué clairement, et à maintes reprises, qu'il incombe aux soumissionnaires de demander des éclaircissements avant de présenter une offre²¹. Si RE Gilmore avait des préoccupations ou voulait demander des éclaircissements sur la DP, elle aurait dû le faire *avant* de présenter sa soumission, c'est-à-dire avant le 16 juin 2025. Au lieu de cela, elle a attendu le 23 septembre 2025 pour le faire.

[20] Par conséquent, ces motifs de plainte sont désormais prescrits, puisqu'ils ont été soulevés bien après l'expiration des délais prévus par le Règlement.

Le motif de plainte 5 ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation d'accords commerciaux : TPSGC a collaboré étroitement avec RE Gilmore après l'adjudication du contrat pour répondre à ses préoccupations

[21] Ce motif de plainte repose sur le fait que RE Gilmore estime que TPSGC n'a pas répondu à ses préoccupations de manière satisfaisante pendant le processus de compte rendu. Elle a invoqué les dispositions en matière de transparence de plusieurs accords commerciaux, dont l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), relatives à la fourniture de comptes rendus pertinents et transparents au soumissionnaire.

[22] Conformément au paragraphe 516(1) de l'ALEC, une entité contractante est tenue d'exposer à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission.

[23] Les documents présentés par la partie plaignante mettent en évidence les explications détaillées que TPSGC a fournies sur la manière dont il a évalué la soumission de la partie plaignante et sur les raisons pour lesquelles sa soumission n'a pas été retenue. En outre, les explications de TPSGC étaient complètes et conformes aux modalités de la DP. Par conséquent, le Tribunal considère que TPSGC s'est appliqué à fournir à RE Gilmore une explication de son rejet de la soumission présentée et a sensiblement répondu aux autres préoccupations soulevées.

¹⁹ Article 6 du Règlement.

²⁰ *Properate (Lambda Science Inc.) c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (13 juin 2022), PR-2021-081 (TCCE), par. 62; *Pacific Northwest Raptors Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 octobre 2019), PR-2019-017 (TCCE), par. 29; *Temprano and Young Architects Inc. c. Commission de la capitale nationale* (26 février 2019), PR-2018-036 (TCCE), par. 21 et 22; *Hewlett-Packard (Canada) Co. c. Services partagés Canada* (20 mars 2017), PR-2016-043 (TCCE), par. 86.

²¹ *Coentreprise non constituée en personne morale entre BEVA Global Management Inc., Enterprise Information Systems, Inc., Franco-Expert Inc. et ABCE Language School Inc.* (21 juin 2022), PR-2022-014 (TCCE), par. 41-42, citant *Berlitz Canada Inc.* (18 juillet 2003), PR-2002-066 (TCCE), et *Primex Project Management Ltd.* (22 août 2002), PR-2002-001 (TCCE).

[24] Le Tribunal estime donc que ce motif de plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation d'accords commerciaux applicables.

DÉCISION

[25] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président